



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Direction des Etudes

**Point soumis pour avis à la Commission de la Formation et de la Vie  
Universitaire**

**N° 2022-10**

**Séance du 24 juin 2022**

Président: Pasquale MAMMONE

Vice-présidente: Cécile CARRA

**Proposition de mise en œuvre du paiement fractionné des droits  
différenciés**

Condition d'acquisition du vote : majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : 36

Nombre de membres présents ou représentés: 20

Nombre de vote pour : 20

Nombre de vote contre : 0

Nombre d'abstention : 0

M. le président soumet au vote la proposition de mise en œuvre du paiement fractionné des droits différenciés, qui est adoptée à l'unanimité.

Fait à Arras, le 24 juin 2022

Le Président,

Pasquale MAMMONE

**SERVICES CENTRAUX**

9 RUE DU TEMPLE - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX

Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37

[www.univ-artois.fr](http://www.univ-artois.fr)

## **PROPOSITION DE MISE EN ŒUVRE DU PAIEMENT FRACTIONNE DES DROITS DIFFERENCIÉS**

*Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R. 719-49, R. 719-49-1, R. 719-50 et R. 719-50-1, D. 612-4 ;*

*Vu l'Arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;*

*Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2020-095 du 10 décembre 2021 relative à l'exonération partielle des droits d'inscriptions des étudiants extracommunautaires à compter de la rentrée universitaire 2022-2023*

Le Conseil d'administration propose :

### **Article 1 : Echelonnement du paiement des droits d'inscription différenciés**

Le paiement des droits d'inscription différenciés pourra se faire en 5 échéances consécutives avec un premier versement de 30% de la somme due dès l'inscription en ligne, soit 831 euros, puis 4 mensualités de 484.75 euros.

### **Article 2 : Mise en œuvre**

L'échelonnement des droits n'est autorisé que si le paiement des droits intervient en ligne, via une carte bancaire.

Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre de ce dispositif ne pourra conduire à proposer une échéance postérieure (ou des échéances postérieures) au 30 avril 2023.